



Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 056-215601626-20231010-DB20231004-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

—————
Séance Publique du
Mardi 10 octobre 2023
—————

MODALITE DU SCRUTIN (CCSPL)

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Antoine GOYER, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Hélène BOLEIS à Pascaline ALNO, Georges CORNEC à Claude ORVOINE, Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Anne-Valérie RODRIGUES à Christian LAURENT.

Secrétaire de séance : Cédric ORVOËN.

Présents	: 29
Pouvoirs	: 04
Absent	: 00

n°04

MODALITE DU SCRUTIN (CCSPL)

Rapporteur : Ronan LOAS

Le Conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- **le scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levés ;
- **le scrutin public** soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- **le scrutin secret a lieu s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.** Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux, selon le mode de scrutin ordinaire.

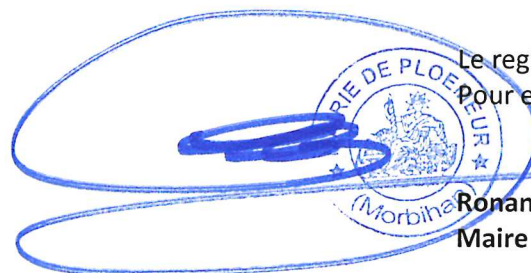
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 ;

Vu le rapport présenté au conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE NE PAS PROCEDER AU SCRUTIN SECRET**
pour l'élection des membres de la CCSPL

Délibération adoptée à l'UNANIMITE



Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme

Ronan LOAS,
Maire